



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FORMATION**

## Champ d'application

Ce règlement s'applique à toute personne participante à une action de formation relevant du champ de la Formation Professionnelle (en présentiel ou en distanciel) et ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme ou lieu de formation mis à disposition pour la réalisation de la formation.

Dans le cas des formations à distance, si le stagiaire suit la formation depuis un établissement ou une entreprise dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement.

## ARTICLE 1 : PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et formateurs. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par le CHD Vendée. Chaque formateur a signé une charte l'engageant lors des actions de formation.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## ARTICLE 3 : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## ARTICLE 4 : MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

## ARTICLE 5 : UTILISATION DES MACHINES ET DU MATERIEL

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

## ARTICLE 6 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans l'enceinte de l'établissement de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les stagiaires doivent respecter les consignes de sécurité données par les formateurs (évacuer dans le calme es locaux).

## ARTICLE 7 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par les formateurs via Intranet déclaration en ligne (déclaration EI).

## ARTICLE 8 : BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## ARTICLE 9 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et vapoter (cigarette électronique) dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

## ARTICLE 10 : HORAIRES - ABSENCE ET RETARDS

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage ou de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.
- Pour les formations ayant une durée supérieure à deux jours, deux cas possibles sont définis :
  - l'abandon résulte d'une cause personnelle propre à l'apprenant : aucune remise en question pour le centre de formation
  - L'abandon est directement lié à la formation, le centre de formation réalise :
    - Une analyse pour déterminer les causes ;
    - Un traitement des causes avec une proposition de solution en adéquation avec les causes invoquées par l'apprenant ;
    - Un échange avec les personnes impliquées dans l'action de formation sur les alternatives proposées.
  - Ces dispositions s'appliquent également aux apprenants en situation de handicap
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation, l'employeur est informé par la transmission en fin de formation des feuilles d'émargement.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement par demi-journée de formation et de remplir en fin de stage le bilan de la formation (questionnaire de satisfaction).

## ARTICLE 11 : ACCÈS A L'ORGANISME

Sauf autorisation expresse de l'établissement, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

## ARTICLE 12 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au sein de l'établissement. L'usage du téléphone portable et autres moyens de communication est interdit pendant la formation.

## ARTICLE 13 : INFORMATION ET AFFICHAGE

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

## ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

## ARTICLE 15 : SANCTION

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement ; un rappel à l'ordre, ou une exclusion définitive de la formation.

L'organisme de formation informera de la sanction prise : l'encadrement du stagiaire (fonctionnaire), l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié, l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation (congé de formation).

## ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le CHD Vendée recueille pour les besoins de l'inscription des stagiaires aux formations des données à caractère personnel, telles que définies aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le responsable du traitement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des données et prévenir toute utilisation abusive de ces dernières.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 20 juin 2018, les stagiaires sont informés, en particulier, qu'ils disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de limitation, d'effacement, de rectification et d'opposition au traitement des données les concernant et qui s'exerce auprès du Délégué à la Protection des Données qu'ils peuvent contacter à [dpo@ght85.fr](mailto:dpo@ght85.fr). Ils disposent également d'un droit de réclamation auprès de la Cnil.